



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

---

**2011/0394(COD)**

11.6.2012

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et  
moyennes entreprises (2014 – 2020)  
(COM(2011)0834 – C7-0463/2011 – 2011/0394(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Jürgen Creutzmann

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	66



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020)

(COM(2011)0834 – C7-0463/2011 – 2011/0394(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0834),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 173 et 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0463/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du ... 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1** **Proposition de règlement** **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) La Commission a adopté, en mars 2010, la communication intitulée "L'Europe 2020- une stratégie pour une

*Amendement*

(1) La Commission a adopté, en mars 2010, la communication intitulée "L'Europe 2020- une stratégie pour une

---

<sup>1</sup> JO O C, 0.0.0000, p. 0.

croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après "la stratégie Europe 2020"). Cette communication a été favorablement accueillie par le Conseil européen de juin 2010. La stratégie Europe 2020 répond à la crise économique et a pour but de préparer l'Europe pour la prochaine décennie. Elle fixe cinq objectifs ambitieux, sur le climat et l'énergie, l'emploi, l'innovation, l'éducation et l'inclusion sociale, à atteindre pour 2020 et identifie les principaux moteurs de la croissance. Elle vise à rendre l'Europe plus dynamique et plus compétitive. Elle met également l'accent sur l'importance de renforcer la croissance de l'économie européenne tout en ayant des niveaux d'emploi élevés, une économie à faible intensité de carbone et une cohésion sociale.

croissance intelligente, durable et inclusive" (ci-après "la stratégie Europe 2020"). Cette communication a été favorablement accueillie par le Conseil européen de juin 2010. La stratégie Europe 2020 répond à la crise économique et a pour but de préparer l'Europe pour la prochaine décennie. Elle fixe cinq objectifs ambitieux, sur le climat et l'énergie, l'emploi, l'innovation, l'éducation et l'inclusion sociale, à atteindre pour 2020 et identifie les principaux moteurs de la croissance. Elle vise à rendre l'Europe plus dynamique et plus compétitive. Elle met également l'accent sur l'importance de renforcer la croissance de l'économie européenne tout en ayant des niveaux d'emploi élevés, une économie à faible intensité de carbone et une cohésion sociale. *Les petites et moyennes entreprises (PME) devraient jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, comme en témoigne le fait que les PME soient mentionnées dans six des sept initiatives-phares de la stratégie.*

Or. en

**Amendement 2**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité ***et à la viabilité*** des entreprises de l'Union, en particulier les PME, ***à la promotion de la société de la connaissance et au développement fondé sur une*** croissance ***économique équilibrée***, un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (ci-après "le programme") doit être mis en place.

*Amendement*

(6) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité ***durable*** des entreprises de l'Union, en particulier les PME, ***d'encourager une culture de l'esprit d'entreprise et de favoriser la création et la*** croissance ***des PME***, un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (ci-après "le programme") doit être mis en place.

Or. en

## Justification

*La compétitivité et la durabilité ne devraient pas être considérées comme des objectifs distincts. Il convient plutôt de considérer que la compétitivité est tributaire de la durabilité. Selon le rapport 2010 sur la compétitivité européenne, la compétitivité durable reflète la reflète l'aptitude à atteindre et à préserver la compétitivité de l'industrie dans le respect des objectifs du développement durable. Il convient d'aligner le considérant sur les objectifs généraux du programme.*

### **Amendement 3** **Proposition de règlement** **Considérant 8**

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) La politique de compétitivité de l'Union vise à mettre en place les arrangements institutionnels et stratégiques qui créent les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent se développer de manière durable. L'amélioration de la productivité constitue la principale source de croissance durable des revenus, qui elle-même contribue à améliorer les conditions de vie. La compétitivité repose également sur l'aptitude des entreprises à tirer pleinement avantage de possibilités telles que le marché unique européen. Cela est particulièrement important pour les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'Union, deux emplois existants sur trois dans le secteur privé, 80 % des nouveaux emplois et plus de la moitié du total de la valeur ajoutée créée par les entreprises dans l'Union. Les PME sont un moteur essentiel de la croissance économique, de l'emploi et de l'intégration sociale.

#### *Amendement*

(8) La politique de compétitivité de l'Union vise à mettre en place les arrangements institutionnels et stratégiques qui créent les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent se développer de manière durable. ***La compétitivité durable reflète l'aptitude à atteindre et à préserver la compétitivité économique de l'industrie dans le respect des objectifs du développement durable.*** L'amélioration de la productivité constitue la principale source de croissance durable des revenus, qui elle-même contribue à améliorer les conditions de vie. La compétitivité repose également sur l'aptitude des entreprises à tirer pleinement avantage de possibilités telles que le marché unique européen. Cela est particulièrement important pour les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'Union, deux emplois existants sur trois dans le secteur privé, 80 % des nouveaux emplois et plus de la moitié du total de la valeur ajoutée créée par les entreprises dans l'Union. Les PME sont un moteur essentiel de la croissance économique, de l'emploi et de l'intégration sociale.

Or. en

## *Justification*

*Il convient de définir la compétitivité durable dans un considérant.*

### **Amendement 4** **Proposition de règlement** **Considérant 11**

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Le programme devrait en particulier s'adresser aux PME telles qu'elles sont définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Une attention particulière devrait être accordée aux micro-entreprises, aux entreprises engagées dans des activités artisanales et aux entreprises sociales. Il convient également de prêter attention aux caractéristiques et exigences propres aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs et aux entrepreneurs potentiels, aux femmes entrepreneurs, *ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques comme les migrants et les entrepreneurs appartenant à des groupes de citoyens socialement vulnérables ou défavorisés, tels que les personnes handicapées. Le programme devrait également encourager les personnes âgées à devenir et à rester des entrepreneurs et promouvoir le droit à une seconde chance pour les entrepreneurs.*

#### *Amendement*

(11) Le programme devrait en particulier s'adresser aux PME telles qu'elles sont définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Une attention particulière devrait être accordée aux micro-entreprises, aux entreprises engagées dans des activités artisanales et aux entreprises sociales. Il convient également de prêter attention aux caractéristiques et exigences propres aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs et aux entrepreneurs potentiels *ainsi qu'*aux femmes entrepreneurs.

Or. en

*(Voir l'amendement portant sur l'article 3, paragraphe 1 bis)*

## *Justification*

*Le programme doit concentrer ses ressources limitées sur les catégories d'entrepreneurs les plus pertinentes. La politique de la deuxième chance est mentionnée ci-après au considérant 16 (modifié).*



**Amendement 5**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 bis) conformément aux quatre priorités du réexamen du SBA, le programme devrait, dans ses objectifs spécifiques, chercher à améliorer les conditions-cadres de la compétitivité durable des entreprises de l'Union, en particulier des PME, à encourager l'esprit d'entreprise, à améliorer l'accès aux financements et aux marchés dans l'Union et dans le monde. Les actions menées dans le cadre des objectifs spécifiques du programme devraient contribuer à la mise en œuvre du SBA.***

Or. en

*(Voir l'amendement portant sur l'article 3, paragraphe 1 bis)*

*Justification*

*Le programme doit concentrer ses ressources limitées sur les catégories d'entrepreneurs les plus pertinentes.*

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(12) Nombre de problèmes de compétitivité de l'Union sont liés aux difficultés rencontrées par les PME pour accéder au financement parce qu'elles ont du mal à démontrer leur crédibilité et peinent à accéder au capital-risque. Cela a un effet négatif sur le niveau et la qualité des nouvelles entreprises créées et sur la croissance des entreprises. La valeur ajoutée, pour l'Union, des instruments financiers proposés réside notamment dans

(12) Nombre de problèmes de compétitivité de l'Union sont liés aux difficultés rencontrées par les PME pour accéder au financement parce qu'elles ont du mal à démontrer leur crédibilité et peinent à accéder au capital-risque. Cela a un effet négatif sur le niveau et la qualité des nouvelles entreprises créées et sur la croissance ***et le taux de survie*** des entreprises. La valeur ajoutée, pour l'Union, des instruments financiers

le renforcement du marché unique pour le capital-risque et dans le développement d'un marché paneuropéen de financement des PME. Les actions de l'Union devraient être complémentaires de l'utilisation par les États membres des instruments financiers en faveur des PME. Les entités auxquelles sera confiée la mise en œuvre des actions devraient assurer l'additionnalité et éviteront le double financement par les ressources de l'UE.

proposés réside notamment dans le renforcement du marché unique pour le capital-risque et dans le développement d'un marché paneuropéen de financement des PME ***et dans la prise en compte des déficiences du marché qui ne peuvent être corrigées par les États membres.*** Les actions de l'Union devraient être complémentaires de l'utilisation par les États membres des instruments financiers en faveur des PME. Les entités auxquelles sera confiée la mise en œuvre des actions devraient assurer l'additionnalité et éviteront le double financement par les ressources de l'UE. ***Le programme devrait faciliter l'accès des PME au financement, au cours des phases de démarrage, de croissance et de transmission.***

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 8)*

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) Le réseau Entreprise Europe a prouvé sa valeur ajoutée pour les PME européennes en tant que "guichet unique" pour le soutien apporté aux entreprises en aidant celles-ci à améliorer leur compétitivité et à explorer des opportunités commerciales dans le marché unique et au-delà. La rationalisation des méthodologies et des méthodes de travail et l'apport d'une dimension européenne aux services d'appui aux entreprises ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union. En particulier, le réseau a aidé des PME à trouver des partenaires, pour des coopérations commerciales ou des transferts de technologie, ainsi qu'à obtenir des conseils sur les sources de financement, en matière

*Amendement*

(13) Le réseau Entreprise Europe a prouvé sa valeur ajoutée pour les PME européennes en tant que "guichet unique" pour le soutien apporté aux entreprises en aidant celles-ci à améliorer leur compétitivité et à explorer des opportunités commerciales dans le marché unique et au-delà. La rationalisation des méthodologies et des méthodes de travail et l'apport d'une dimension européenne aux services d'appui aux entreprises ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union. En particulier, le réseau a aidé des PME à trouver des partenaires, pour des coopérations commerciales ou des transferts de technologie, ainsi qu'à obtenir des conseils sur les sources de financement, en matière

de propriété intellectuelle et sur l'éco-innovation et la production durable. Il a également permis d'obtenir un retour d'information sur la législation et les normes de l'Union. Son expertise unique est particulièrement importante pour surmonter l'asymétrie en matière d'information et pour alléger les coûts des transactions associés aux transactions transfrontalières.

de propriété intellectuelle et sur l'éco-innovation et la production durable. Il a également permis d'obtenir un retour d'information sur la législation et les normes de l'Union. Son expertise unique est particulièrement importante pour surmonter l'asymétrie en matière d'information et pour alléger les coûts des transactions associés aux transactions transfrontalières. ***Toutefois, la performance du réseau devrait encore être optimisée, notamment par une meilleure intégration du réseau et des points de contacts nationaux du septième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, associant effectivement les organismes d'accueil à la direction stratégique du réseau, réduisant la bureaucratie, améliorant le support informatique et renforçant la visibilité du réseau. Afin d'améliorer encore la performance du réseau, la Commission devrait faire l'inventaire des différentes structures de gouvernance et des modes d'utilisation dans les États membres en collaboration avec les organisations représentatives des PME. Les tâches confiées au réseau devraient être inscrites dans le programme.***

Or. en

*(Voir l'amendement portant sur l'article 9 bis et sur l'annexe II bis)*

**Amendement 8**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Le caractère limité de l'internationalisation des PME, aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'en dehors, affecte la compétitivité. Selon certaines estimations, à l'heure actuelle, 25 % des PME de l'Union exportent ou ont exporté

*Amendement*

(14) Le caractère limité de l'internationalisation des PME, aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'en dehors, affecte la compétitivité. Selon certaines estimations, à l'heure actuelle, 25 % des PME de l'Union exportent ou ont exporté

au cours des trois dernières années, dont 13 % seulement hors de l'Union sur une base régulière et 2 % seulement ont investi hors de leur pays d'origine. Conformément au Small Business Act, qui a invité l'Union et les États membres à soutenir les PME et à les encourager à tirer parti de la croissance de marchés hors Union, l'UE soutient un réseau d'organisations d'entreprises européennes sur plus de 20 marchés à l'étranger. Elle fournit une aide financière au centre pour la coopération industrielle UE-Japon, à des organismes professionnels à Hong Kong, en Malaisie et à Singapour ainsi qu'au centre européen des affaires et des technologies en Inde, à des centres pour PME de l'UE en Chine et en Thaïlande et au bureau d'assistance des PME sur les questions de propriété intellectuelle en Chine. La valeur ajoutée européenne résulte du regroupement des efforts nationaux dans ce domaine, en évitant les doubles emplois, en promouvant la coopération et en offrant des services auxquels manquerait la masse critique nécessaire s'ils étaient proposés au niveau national.

au cours des trois dernières années, dont 13 % seulement hors de l'Union sur une base régulière et 2 % seulement ont investi hors de leur pays d'origine. Conformément au Small Business Act, qui a invité l'Union et les États membres à soutenir les PME et à les encourager à tirer parti de la croissance de marchés hors Union, l'UE soutient un réseau d'organisations d'entreprises européennes sur plus de 20 marchés à l'étranger. Elle fournit une aide financière au centre pour la coopération industrielle UE-Japon, à des organismes professionnels à Hong Kong, en Malaisie et à Singapour ainsi qu'au centre européen des affaires et des technologies en Inde, à des centres pour PME de l'UE en Chine et en Thaïlande et au bureau d'assistance des PME sur les questions de propriété intellectuelle en Chine. La valeur ajoutée européenne résulte du regroupement des efforts nationaux dans ce domaine, en évitant les doubles emplois, en promouvant la coopération et en offrant des services auxquels manquerait la masse critique nécessaire s'ils étaient proposés au niveau national. *Ces services consisteraient, entre autres, à fournir des informations sur les droits de propriété intellectuelle, sur les normes et les débouchés qu'offrent les marchés publics. Avant de proposer de nouveaux services, la Commission devrait faire l'inventaire des mesures de soutien existant pour les PME dans les pays tiers et des besoins spécifiques des PME, en consultation avec les organisations représentatives des PME.*

Or. en

(Voir les amendements à l'article 9)

**Amendement 9**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Pour améliorer la compétitivité des entreprises européennes, notamment celle des PME, les États membres et la Commission, doivent créer un environnement favorable aux entreprises. ***Les intérêts des PME et des secteurs dans lesquels elles sont les plus actives nécessitent une attention particulière.*** Des initiatives au niveau de l'Union sont nécessaires afin de mettre en place des conditions équitables pour les PME et pour échanger informations et connaissances à l'échelle européenne.

*Amendement*

(15) Pour améliorer la compétitivité des entreprises européennes, notamment celle des PME, les États membres et la Commission, doivent créer un environnement favorable aux entreprises en réduisant la charge imposée par la législation, ***conformément aux principes du SBA.*** Des initiatives au niveau de l'Union sont nécessaires afin de mettre en place des conditions équitables pour les PME et pour échanger informations et connaissances à l'échelle européenne.

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 6, paragraphe 1).*

*Justification*

*Le rapporteur souhaiterait que ce considérant qui renvoie à l'article 6, soit plus précis. Aussi propose-t-il de scinder ce considérant en trois parties (voir considérants 15 bis, 15 ter et 15 quater).*

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Il convient de créer un environnement favorable aux entreprises de l'Union par des mesures visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures destinées à encourager la coopération dans le cadre de la conception des politiques et des échanges de bonnes pratiques. Parmi ces mesures pourraient figurer des études, des analyses d'impact, des évaluations et des conférences.***

Or. en

*(Voir l'article 6, paragraphe 2, points a et b)*

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 ter) Le programme pourrait également soutenir le développement de la politique pour les PME et la coopération entre les décideurs politiques et les organisations représentatives des PME, par exemple en finançant des réunions, des rapports et des bases de données. Ces activités pourraient s'attacher à faciliter l'accès des PME aux programmes et réduire leur charge administrative. L'Union pourrait notamment fixer un nouvel objectif ambitieux consistant à réduire de 25 % la charge administrative nette dans toute la législation de l'Union en la matière d'ici 2020.***

Or. en

*(voir l'article 5, paragraphe 2, point c).*

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 quater) Le programme pourrait également soutenir des initiatives visant à accélérer l'émergence d'industrie compétitives et durables, basées sur les modèles d'entreprise les plus compétitifs, des produits et processus et des structures organisationnelles améliorés ou des chaînes de valeur modifiées. Le programme devrait certes privilégier les initiatives transsectorielles mais il pourrait également soutenir des initiatives***

*sectorielles spécifiques dans des secteurs où les PME sont très présentes et dont la contribution au PIB de l'Union est conséquente, comme le tourisme, où la preuve peut être apportée de la valeur ajoutée européenne.*

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 6, paragraphe 3).*

**Amendement 13**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Un autre facteur qui affecte la compétitivité est l'esprit d'entreprise relativement faible dans l'Union. Seuls 45 % des citoyens de l'Union (et moins de 40 % de femmes), aimeraient avoir un emploi indépendant, contre 55 % de la population aux États-Unis et de 71 % en Chine. *Les effets de catalyse et de démonstration, par exemple les prix européens ou les conférences, ainsi que les mesures renforçant la cohérence et la consistance telles que l'analyse comparative et l'échange de bonnes pratiques, apportent une importante valeur ajoutée européenne.*

*Amendement*

(16) Un autre facteur qui affecte la compétitivité est l'esprit d'entreprise relativement faible dans l'Union. Seuls 45 % des citoyens de l'Union (et moins de 40 % de femmes), aimeraient avoir un emploi indépendant, contre 55 % de la population aux États-Unis et de 71 % en Chine. *Selon le SBA, un environnement des entreprises favorable à l'esprit d'entreprise doit offrir de bonnes conditions cadres dans toutes les situations que rencontrent les entrepreneurs, notamment le démarrage, la croissance, la transmission et la faillite (deuxième chance).* Les mesures renforçant la cohérence et la consistance telles que l'analyse comparative et l'échange de bonnes pratiques, apportent une importante valeur ajoutée européenne.

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 7)*

**Amendement 14**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Comme indiqué dans la communication de la Commission du 30 juin 2010, intitulée "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen", qui a été approuvée par les conclusions du Conseil européen d'octobre 2010, le tourisme est un secteur important de l'économie de l'Union. Les entreprises de ce secteur contribuent de manière substantielle au produit intérieur brut de l'Union (PIB) et à la création d'emplois et offrent un potentiel important pour le développement de l'activité entrepreneuriale, dans la mesure où les PME y sont prédominantes. Le traité de Lisbonne reconnaît l'importance du tourisme en définissant les compétences spécifiques de l'Union dans ce domaine, lesquelles complètent les actions des États membres. **Les initiatives prises au niveau de l'Union dans le domaine du tourisme présentent** une valeur ajoutée manifeste, notamment en fournissant des données et des analyses au niveau de l'UE, en développant **des stratégies de promotion transnationale** et en favorisant l'échange de bonnes pratiques.

*Amendement*

(18) Comme indiqué dans la communication de la Commission du 30 juin 2010, intitulée "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen", qui a été approuvée par les conclusions du Conseil européen d'octobre 2010, le tourisme est un secteur important de l'économie de l'Union. Les entreprises de ce secteur contribuent de manière substantielle au produit intérieur brut de l'Union (PIB) et à la création d'emplois et offrent un potentiel important pour le développement de l'activité entrepreneuriale, dans la mesure où les PME y sont prédominantes. Le traité de Lisbonne reconnaît l'importance du tourisme en définissant les compétences spécifiques de l'Union dans ce domaine, lesquelles complètent les actions des États membres. **Le programme devrait soutenir des initiatives dans le domaine du tourisme présentant** une valeur ajoutée manifeste **au niveau de l'Union**, notamment en fournissant des données et des analyses au niveau de l'UE, en développant **des normes de qualité communes** et en favorisant l'échange de bonnes pratiques.

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 6, paragraphe 3).*

*Justification*

*Les initiatives dans le secteur du tourisme pourront recevoir un soutien dans le cadre du programme lorsqu'elles peuvent présenter une valeur ajoutée européenne, à l'instar de tout autre secteur comptant un pourcentage élevé de PME et dont la contribution au PIB est significative. Le tourisme est mentionné ici car le traité de Lisbonne vient de l'inclure dans les compétences partagées de l'Union.*



**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(18 bis) Outre les mesures faisant l'objet du présent programme de travail, la Commission devrait adopter régulièrement des mesures de soutien pour favoriser la compétitivité des entreprises de l'Union. Parallèlement à l'analyse et au développement de la politique menée dans ce domaine, ces mesures devraient notamment comporter des évaluations d'impact des mesures de l'Union particulièrement utiles pour la compétitivité des entreprises, et notamment des PME. Les évaluations d'impact devraient porter sur l'incidence d'une proposition sur la compétitivité des entreprises par ses effets sur le coût de la conduite des affaires, sur la capacité des secteurs concernés à innover et sur leur compétitivité internationale ("examen de l'incidence sur la compétitivité"). Les évaluations d'impact devraient également comporter un volet distinct pour les PME, consistant en une évaluation préliminaire des entreprises susceptibles d'être affectées (analyse coût/avantage) et des mesures d'atténuation, le cas échéant ("test PME"). Le test PME devrait accorder une attention particulière aux micro-entreprises.*

Or. en

*(Voir l'amendement portant sur l'article 11, paragraphe 1, point c))*

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Le programme devrait indiquer les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs, l'enveloppe financière totale prévue pour leur réalisation, les différents types de mesures de mise en œuvre, et les dispositions à prendre pour le suivi et l'évaluation ainsi que pour la protection des intérêts financiers de l'Union.

*Amendement*

(19) Le programme devrait indiquer les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs, l'enveloppe financière totale prévue pour leur réalisation, les différents types de mesures de mise en œuvre, et les dispositions à prendre pour le suivi et l'évaluation ainsi que pour la protection des intérêts financiers de l'Union. ***La Commission devrait élaborer une série d'indicateurs de performance, en coopération avec des experts et des acteurs concernés, y compris des organisations représentatives des PME, sur la base desquels il serait possible d'analyser dans quelle mesure les actions du programme ont contribué à la réalisation de ses objectifs.***

Or. en

*(Voir l'amendement à l'article 12, paragraphe 5).*

**Amendement 17**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Le programme devrait compléter d'autres programmes de l'Union, tout en tenant compte du fait que chaque instrument doit fonctionner selon ses propres procédures spécifiques. Ainsi, les mêmes coûts admissibles au titre de plusieurs instruments ne devraient pas faire l'objet d'un double financement. En vue de maximiser la valeur ajoutée et l'impact du financement par l'Union, des synergies étroites devraient être développées entre le programme, d'autres programmes de l'Union et les Fonds structurels.

*Amendement*

(20) Le programme devrait compléter d'autres programmes de l'Union, tout en tenant compte du fait que chaque instrument doit fonctionner selon ses propres procédures spécifiques. Ainsi, les mêmes coûts admissibles au titre de plusieurs instruments ne devraient pas faire l'objet d'un double financement. En vue de maximiser la valeur ajoutée et l'impact du financement par l'Union, des synergies étroites devraient être développées entre le programme *et* d'autres programmes de l'Union, ***en particulier "Horizon 2020 – le nouveau programme cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-***

*après "Horizon 2020")* – et les Fonds structurels.

Or. en

*(Voir les amendements aux articles 14, 14 bis et 14 ter)*

**Amendement 18**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) L'accord sur l'Espace économique européen et les protocoles aux accords d'association prévoient la participation des pays concernés aux programmes de l'Union. La participation d'autres pays tiers devrait être possible, pour autant que les accords et les procédures le mentionnent.

*Amendement*

(24) L'accord sur l'Espace économique européen et les protocoles aux accords d'association prévoient la participation des pays concernés aux programmes de l'Union. La participation d'autres pays tiers devrait être possible, pour autant que les accords et les procédures le mentionnent.  
***La participation au programme devrait être ouverte à des entités établies dans d'autres pays tiers, mais elles ne devraient pas, en principe, recevoir de contributions financières de l'Union.***

Or. en

**Amendement 19**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le programme contribue aux objectifs généraux suivants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des PME ***aux niveaux européen et mondial:***

*Amendement*

1. Le programme contribue aux objectifs généraux suivants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des PME ***dans l'Union:***

Or. en

### *Justification*

*Le programme ne devrait pas seulement s'adresser aux PME dont les activités sont transfrontalières; il doit aussi s'adresser aux PME opérant au niveau local, régional et national, si ces activités apportent une valeur ajoutée pour l'UE. La valeur ajoutée européenne peut également consister à remédier aux déficiences du marché que les États membres seuls ne peuvent corriger, comme l'apport de financement que les États membres ne sont pas en mesure de fournir.*

#### **Amendement 20**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) renforcer la compétitivité et **le développement durable** des entreprises de l'Union, **y compris dans le secteur du tourisme;**

*Amendement*

(a) renforcer la compétitivité **durable** des entreprises de l'Union, **en particulier des PME;**

Or. en

### *Justification*

*La compétitivité et la durabilité ne doivent pas être perçues comme des objectifs indépendants l'un de l'autre: à long terme, la compétitivité dépend de la durabilité et les politiques doivent être basées sur une stratégie à long terme. Le programme devrait s'adresser aux PME qui représentent près de 99 % des entreprises de l'Union. Ce programme ne devrait pas opérer de distinction entre les différents secteurs. Il est par conséquent inopportun de mettre l'accent sur le secteur du tourisme dans les objectifs généraux.*

#### **Amendement 21**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**(a bis) augmentation de la compétitivité des PME de l'Union par rapport à la compétitivité des PME de leurs principaux concurrents en dehors de l'Union,**

*Amendement*

Or. en

**Amendement 22**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

**(b) croissance de la production manufacturière de l'Union dans les éco-industries,**

*Amendement*

**(b) augmentation du nombre des PME de l'Union proposant des produits et services respectueux de l'environnement,**

Or. en

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) productivité matérielle de l'industrie de l'Union,**

Or. en

*Justification*

*Cet indicateur a été inclus dans le rapport sur la compétitivité européenne 2011, chapitre 5 (les données peuvent être obtenues auprès d'Eurostat).*

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b ter) intensité énergétique de l'industrie de l'Union,**

Or. en

*Justification*

*Cet indicateur a été inclus dans le rapport sur la compétitivité européenne 2011, chapitre 5 (les données peuvent être obtenues auprès d'Eurostat).*

**Amendement 25**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) *taux renouvellement* des PME.

*Amendement*

*(e) augmentation du nombre de démarrage de PME et de transmissions de PME ainsi que diminution des faillites de PME,*

Or. en

**Amendement 26**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*(e bis) augmentation de la proportion de citoyens de l'Union qui souhaitent avoir un emploi indépendant.*

*Amendement*

Or. en

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*2 bis. Les informations concernant les mesures et les objectifs de performance pour les indicateurs visés au paragraphe 2 du présent article sont détaillées à l'annexe I.*

*Amendement*

Or. en

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) Améliorer les conditions-cadres afin de garantir la compétitivité et **la pérennité** des entreprises de l'Union, **y compris dans le secteur du tourisme.**

*Amendement*

(a) Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité **durable** des entreprises de l'Union;

Or. en

*(Voir l'amendement se rapportant à l'article 2, paragraphe 1, point a))*

*Justification*

*La compétitivité et la durabilité ne doivent pas être perçues comme des objectifs indépendants l'un de l'autre: à long terme, la compétitivité dépend de la durabilité et les politiques doivent être basées sur une stratégie à long terme. Ce programme ne devrait pas opérer de distinction entre les différents secteurs. Il est par conséquent inopportun de mettre l'accent sur le secteur du tourisme parmi les objectifs spécifiques.*

**Amendement 29**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les actions relevant des objectifs spécifiques contribuent à la mise en œuvre de la communication de la Commission du 25 juin 2008 intitulée "Think Small First": Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe("Small Business Act").***

Or. en

*Justification*

*Il convient, dans le cadre des actions du programme, de rester attentif aux dix principes du "Small Business Act" (SBA) qui, pour la première fois, met en place un cadre politique global pour la conception et la mise en œuvre des politiques de l'Union et des États membres selon l'approche dite du "Think Small First" (priorité aux PME).*

**Amendement 30**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 2,522 milliards d'euros, dont **approximativement 1,4 milliard d'euros** alloués aux instruments financiers.

*Amendement*

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 2 522 000 000 EUR, dont **au moins 55,5 %** sont alloués aux instruments financiers. **La Commission peut décider de modifier le seuil de 55,5 % lorsque l'offre de financement dans le cadre de ces instruments financiers, dépasse la demande.**

Or. en

*Justification*

*Le montant définitif sera alloué ultérieurement en fonction des résultats des négociations sur le CFP. Compte tenu de l'excès de la demande et de l'effet de levier important, le rapporteur propose d'affecter au moins 55,5% du budget du programme aux instruments financiers. Néanmoins, si, contre toute attente, les instruments financiers disponibles devaient dépasser la demande, la Commission devrait être en mesure de modifier le seuil de 55,5 %.*

**Amendement 31**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'enveloppe financière établie dans le cadre du présent règlement peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; en particulier, des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris de communication par la Commission des priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles sont liées aux objectifs généraux du programme , des dépenses

*Amendement*

2. L'enveloppe financière établie dans le cadre du présent règlement peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, **en particulier:**



liées aux réseaux informatiques pour le traitement et l'échange d'informations, ***ainsi que*** toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

- des études,
- des réunions d'experts,
- des actions d'information et de communication, y compris de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant qu'elles soient relatives aux objectifs généraux du programme.
- des dépenses liées aux réseaux informatiques pour le traitement et l'échange d'informations,
- toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Or. en

**Amendement 32**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Les entités établies dans les pays visés au paragraphe 1, dans le cas où les conditions fixées dans ce paragraphe ne sont pas remplies, ou lorsque ces pays décident de ne pas rejoindre le programme, ou les entités établies dans d'autres pays tiers peuvent participer à des actions dans le cadre du présent règlement.***

*Amendement*

***2. Une entité établie dans un pays visé au paragraphe 1 peut participer à certaines parties du programme lorsque ce pays y participe dans les conditions fixées dans les différents accords visés au paragraphe 1.***

Or. en

**Amendement 33**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Ces entités établies dans des pays visés au paragraphe 2 ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient indispensables pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'Union. Cette exception ne s'applique pas aux entités à but lucratif.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

*(Voir l'article 5 bis (nouveau))*

**Amendement 34**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Article 5 bis**

**Participation d'entités de pays non participants**

**1. Lorsqu'un pays visé à l'article 5 ne participe pas au programme, les entités établies dans ce pays peuvent participer à des parties du programme. Les entités établies dans d'autres pays tiers peuvent également participer à des actions dans le cadre du programme.**

**2. Les entités visées au paragraphe 1 ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'Union. Cette exception ne**

*Amendement*

**Article 5 bis**

**Participation d'entités de pays non participants**

**1. Lorsqu'un pays visé à l'article 5 ne participe pas au programme, les entités établies dans ce pays peuvent participer à des parties du programme. Les entités établies dans d'autres pays tiers peuvent également participer à des actions dans le cadre du programme.**

**2. Les entités visées au paragraphe 1 ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'Union. Cette exception ne**

*s'applique pas aux entités à but lucratif.*

Or. en

*(Voir article 5, paragraphe 2)*

**Amendement 35**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission soutient des actions visant à améliorer *et à renforcer* la compétitivité *et la pérennité* des entreprises de l'Union, et en particulier des PME, de manière à renforcer l'efficacité, la cohérence et la consistance des politiques nationales visant à promouvoir la compétitivité, *le développement durable* et la croissance des entreprises en Europe.

*Amendement*

1. La Commission soutient des actions visant à améliorer *les conditions cadres de* la compétitivité *durable* des entreprises de l'Union, et en particulier des PME, de manière à renforcer l'efficacité, la cohérence et la consistance des politiques nationales visant à promouvoir la compétitivité *durable* et la croissance des entreprises en Europe, *conformément aux principes du Small Business Act.*

Or. en

*Justification*

*Il convient, dans le cadre des actions du programme, de rester attentif aux dix principes du "Small Business Act" (SBA) qui, pour la première fois, met en place un cadre politique global pour la conception et la mise en œuvre des politiques de l'Union et des États membres selon l'approche dite du "Think Small First" (priorité aux PME).*

**Amendement 36**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) des mesures visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques affectant la compétitivité *et le développement durable* des entreprises, *y compris la résilience aux désastres*, et à *garantir la mise en place*

*Amendement*

(a) des mesures visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques affectant la compétitivité *durable* des entreprises et à *soutenir les réseaux d'entreprises, le fonctionnement transnational* de grappes

*d'infrastructures appropriées, de grappes et de réseaux d'entreprises de rang mondial, de conditions-cadres, ainsi que le développement de produits, services et process durables;*

et le développement de produits, services et process durables

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser que le programme COSME financera uniquement la coopération transnationale des grappes, tandis que d'autres aspects concernant les grappes sont financés par "Horizon 2020".*

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) le soutien au développement de la politique en faveur des PME et de la coopération entre les responsables de l'élaboration des politiques, notamment en vue d'améliorer la facilité d'accès aux programmes et aux mesures en faveur des PME.

*Amendement*

(c) le soutien au développement de la politique en faveur des PME ***fondé sur des données probantes*** et de la coopération entre les responsables de l'élaboration des politiques ***et les organisations représentatives des PME***, notamment en vue d'améliorer la facilité d'accès aux programmes et aux mesures en faveur des PME ***et de réduire leur charge administrative.***

Or. en

*Justification*

*Le développement de la politique en faveur des PME devrait s'appuyer sur des données probantes et, dans la mesure du possible, sur les contributions des organisations représentatives des PME. Cette démarche peut nécessiter un soutien pour la collecte d'informations par les organisations représentatives des PME. Outre le fait qu'elle doit faciliter l'accès des PME aux divers programmes et mesures, la politique en faveur des PME devrait également s'attacher à réduire la charge administrative qu'engendrent la législation de l'Union et sa transposition dans le droit national.*

**Amendement 38**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission *peut soutenir* des initiatives visant à accélérer l'émergence d'industries compétitives *fondées sur des activités transsectorielles dans des domaines d'activité qui se caractérisent par une proportion élevée de PME et une contribution élevée au PIB de l'Union, tels que le tourisme*. Ces initiatives stimulent le développement de nouveaux marchés et la fourniture de biens et de services sur la base des modèles économiques les plus compétitifs ou d'une chaîne de valeur industrielle modifiée. Elles incluent des initiatives visant à renforcer la productivité, *l'efficacité dans l'exploitation des ressources*, le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises.

*Amendement*

3. La Commission *soutient* des initiatives *transsectorielles* visant à accélérer l'émergence d'industries compétitives. Ces initiatives stimulent le développement de nouveaux marchés et la fourniture de biens et de services sur la base des modèles économiques les plus compétitifs, *de produits et processus améliorés, de structures organisationnelles adaptées* ou d'une chaîne de valeur industrielle modifiée. Elles incluent des initiatives visant à renforcer la productivité, le développement durable, *en particulier l'efficacité dans l'exploitation des ressources et l'efficacité énergétique*, et la responsabilité sociale des entreprises. *La Commission peut également soutenir des activités sectorielles spécifiques quand, dans des domaines d'activités qui se caractérisent par une proportion élevée de PME et une contribution élevée au PIB de l'Union, comme le secteur du tourisme, la preuve peut être apportée d'une forte valeur ajoutée au niveau de l'Union.*

Or. en

*Justification*

*Compte tenu du montant limité des ressources du programme, les mesures de soutien devraient se concentrer sur les initiatives transsectorielles pouvant bénéficier à un éventail aussi large que possible de PME (développement de compétences numériques dans les ME, par exemple). Outre des modèles d'entreprise compétitifs et des chaînes de valeur modifiées, l'émergence d'industries compétitives peut bénéficier de l'amélioration des produits et processus ainsi que de la modification des structures organisationnelles. La Commission devrait être habilitée à soutenir des initiatives sectorielles spécifiques lorsque les conditions sont réunies.*

**Amendement 39**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission contribue à la promotion de l'esprit d'entreprise par l'amélioration des conditions-cadres qui affectent le développement de l'esprit d'entreprise. La Commission soutient un environnement économique favorable au développement des entreprises *et* à la croissance.

*Amendement*

1. La Commission contribue à la promotion de l'esprit d'entreprise par l'amélioration des conditions-cadres qui affectent le développement de l'esprit d'entreprise. La Commission agit en faveur d'un environnement économique propice au **démarrage, au** développement, à la croissance **et à la transmission** des entreprises, **et à la possibilité d'une seconde chance.**

Or. en

*Justification*

*Un environnement favorable à l'esprit d'entreprise doit offrir de bonnes conditions cadres dans toutes les situations que rencontrent les entrepreneurs. Cela signifie non seulement la phase de croissance, mais également le démarrage, la transmission et la faillite (seconde chance). Les transmissions d'entreprise sont importantes pour la croissance et le développement des PME. Chaque année, 150 000 entreprises et 600 000 emplois risquent d'être perdus du fait des insuffisances du système de transmission des entreprises. Ce programme pourrait corriger ces défaillances du marché.*

**Amendement 40**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une attention particulière est accordée aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs, aux entrepreneurs potentiels et aux femmes entrepreneurs, **ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques.**

*Amendement*

2. Une attention particulière est accordée aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs, aux entrepreneurs potentiels et aux femmes entrepreneurs.

Or. en

### *Justification*

*Le programme doit concentrer ses ressources limitées sur les catégories d'entrepreneurs les plus pertinentes.*

#### **Amendement 41** **Proposition de règlement** **Article 8 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission soutient des actions ayant pour but d'améliorer l'accès au financement pour les PME dans leurs phases de démarrage *et* de croissance, qui sont complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers mis en place pour soutenir les PME aux niveaux national et régional. Afin d'assurer la complémentarité, ces actions seront étroitement coordonnées avec celles entreprises dans le cadre de la politique de cohésion et au niveau national. Ces actions visent à stimuler l'offre de financement, tant sous la forme d'investissements en capital-risque que sous la forme de prêts.

##### *Amendement*

1. La Commission soutient des actions ayant pour but d'améliorer l'accès au financement pour les PME dans leurs phases de démarrage, de croissance *et de transmission*, qui sont complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers mis en place pour soutenir les PME aux niveaux national et régional. Afin d'assurer la complémentarité, ces actions seront étroitement coordonnées avec celles entreprises dans le cadre de la politique de cohésion, *d'"Horizon 2020"* et au niveau national *ou régional*. Ces actions visent à stimuler l'offre de financement, tant sous la forme d'investissements en capital-risque que sous la forme de prêts.

Or. en

### *Justification*

*Les transmissions d'entreprise jouent un rôle important dans la croissance et le développement des PME, permettent d'insuffler une nouvelle vie dans l'entreprise et de préserver sa valeur et l'emploi. "Chaque année, 150 000 entreprises et 600 000 emplois risquent d'être perdus du fait des insuffisances du système de transmission des entreprises" (EC Business Dynamics Study, 2011). Les instruments financiers peuvent contribuer à pallier ces déficiences du marché en venant compléter les mesures de soutien nationales ou régionales.*

#### **Amendement 42** **Proposition de règlement** **Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans le cadre des actions visées au paragraphe 1, la Commission élabore des mesures, en fonction de la demande du marché, pour améliorer le financement transfrontalier et multinational, de façon à aider les PME à internationaliser leurs activités/affaires, conformément au droit de l'Union.

*Amendement*

2. Dans le cadre des actions visées au paragraphe 1, la Commission élabore des mesures, en fonction de la demande du marché, pour améliorer le financement transfrontalier et multinational, de façon à aider les PME à internationaliser leurs activités/affaires, conformément au droit de l'Union. ***La Commission peut également étudier la possibilité de développer d'autres instruments financiers innovants en fonction de la demande du marché et en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations représentatives des PME.***

Or. en

*Justification*

*La Commission devrait être habilitée à réagir aux situations nouvelles en ce qui concerne les instruments financiers et l'évolution des besoins des PME. Ce faisant, elle devrait s'appuyer sur le savoir-faire des acteurs concernés, y compris les organisations représentatives des PME.*

**Amendement 43**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les détails des actions visées au paragraphe 1 du présent article figurent à ***l'annexe II***.

*Amendement*

3. Les détails des actions visées au paragraphe 1 du présent article figurent à ***l'article 14***.

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte de l'annexe II devrait prendre la forme d'articles.*



**Amendement 44**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Afin de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des PME et de l'accès aux marchés des entreprises de l'Union, la Commission maintient le soutien qu'elle apporte au réseau Entreprise Europe.**

**supprimé**

Or. en

*(Voir l'article 9 bis (nouveau))*

*Justification*

*Le rapporteur recommande l'insertion d'un article distinct sur le réseau Entreprise Europe avec une description plus précise de ses tâches.*

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission *peut soutenir* des actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché unique, y compris des actions d'information et de sensibilisation.**

**2. La Commission *soutient* des actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché unique, y compris des actions d'information et de sensibilisation.**

Or. en

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Des mesures spécifiques visent à faciliter l'accès des PME aux marchés hors Union et à renforcer les services de soutien existants sur ces marchés. Les PME peuvent recevoir, par le biais du**

**3. Des mesures spécifiques visent à faciliter l'accès des PME aux marchés hors Union et à renforcer les services de soutien existants sur ces marchés. Les PME peuvent recevoir, par le biais du**

programme, un soutien en ce qui concerne les normes et les droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers prioritaires.

programme, un soutien en ce qui concerne *l'information sur* les normes, *les débouchés offerts par les marchés publics* et les droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers prioritaires.

*Ces mesures complètent, mais ne font pas double emploi, avec les activités des États membres dans ce domaine. Avant de proposer de nouvelles mesures, la Commission dresse l'inventaire des mesures de soutien existant dans les pays tiers et des besoins spécifiques des PME, en consultation avec les organisations représentatives des PME.*

Or. en

#### *Justification*

*Si le rapporteur souscrit à l'idée que le programme doit soutenir l'accès des PME aux marchés en dehors de l'Union par des mesures spécifiques, il convient de s'assurer que ces mesures ne font pas double emploi avec les activités des États membres. C'est pourquoi, la Commission devrait dresser l'inventaire des mesures de soutien existant dans les pays tiers et des besoins spécifiques des PME, en consultation avec les organisations représentatives des PME avant de proposer de nouvelles mesures.*

#### **Amendement 47 Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 9a**

##### **Réseau Entreprise Europe**

***1. La Commission maintient le soutien qu'elle apporte au réseau Entreprise Europe (ci-après "le réseau") afin d'offrir des services intégrés de soutien aux entreprises, en particulier aux PME.***

***Compte tenu de l'expérience et des compétences acquises par les réseaux européens existants de soutien aux entreprises, une aide financière peut être accordée aux membres de réseaux en vue***

*de la mise en place notamment:*

*a) de services d'information et de conseil, de retour d'information, de coopération interentreprises et d'internationalisation dans le marché unique et les pays tiers;*

*b) de services en faveur de l'innovation et du transfert de technologies et de connaissances;*

*c) de services encourageant la participation des PME aux programmes européens, y compris "Horizon 2020" et aux Fonds structurels.*

*2. Les éléments détaillés concernant ces services sont précisés à l'annexe II bis).*

*3. Les services fournis par le réseau au nom d'autres programmes de l'Union sont financés par ces programmes.*

*4. Afin d'adopter de nouvelles mesures pour améliorer la performance du réseau, la Commission dresse un inventaire des différentes structures de gouvernance et des modes d'utilisation dans les États membres en collaboration avec les organisations représentatives des PME.*

Or. en

#### *Justification*

*Il est nécessaire de donner au réseau Entreprise Europe une base juridique en bonne et due forme. Le présent article et l'annexe II bis (nouvelle) établissent une description détaillée des tâches du réseau, comme dans le PCI. Le réseau devrait être en mesure de réaliser des activités au nom d'autres programmes de l'Union, avec les ressources de ces derniers, comme ce sera le cas pour "Horizon 2020". Il semble y avoir des problèmes dans certains États membres en termes de gouvernance et d'acceptation du réseau. Un inventaire réalisé par la Commission serait utile pour résoudre ces problèmes.*

#### **Amendement 48**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Aux fins de la mise en œuvre du

1. Aux fins de la mise en œuvre du

programme, la Commission adopte un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2. Les programmes de travail annuels fixent les objectifs poursuivis, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et leur montant total. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier de mise en œuvre indicatif, ainsi que des indicateurs appropriés pour contrôler l'effectivité des résultats produits et des objectifs atteints. Ils incluent, dans le cas des subventions, les priorités, les critères essentiels d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

programme, la Commission adopte un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2. Les programmes de travail annuels fixent les objectifs poursuivis, ***sur la base d'une consultation préalable des acteurs concernés, y compris les organisations représentatives des PME.*** ***Les programmes de travail annuels comportent également*** les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et leur montant total. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier de mise en œuvre indicatif, ainsi que des indicateurs appropriés pour contrôler l'effectivité des résultats produits et des objectifs atteints. Ils incluent, dans le cas des subventions, les priorités, les critères essentiels d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Or. en

### *Justification*

*La Commission devrait consulter les acteurs concernés, y compris les organisations représentatives des PME, lors de la formulation des objectifs stratégiques du programme de travail annuel. Cela permettrait de veiller à ce que les mesures financées par ce programme répondent aux besoins de leurs principaux bénéficiaires, à savoir les PME.*

### **Amendement 49**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) des analyses de l'incidence de mesures de l'Union ***particulièrement*** pertinentes pour la compétitivité des entreprises, en vue d'identifier les domaines de la législation en vigueur qui doivent être simplifiés ou les domaines dans lesquels de nouvelles mesures législatives doivent être

##### *Amendement*

(c) des analyses ***systématiques*** de l'incidence de mesures de l'Union pertinentes pour la compétitivité des entreprises, ***en particulier des PME, en accordant une attention particulière aux micro-entreprises***, en vue d'identifier les domaines de la législation en vigueur qui

proposées;

doivent être simplifiés ou les domaines dans lesquels de nouvelles mesures législatives doivent être proposées;

Or. en

#### *Justification*

*Les analyses d'incidence devraient systématiquement évaluer l'impact des propositions politiques sur la compétitivité des entreprises ("examen de l'incidence sur la compétitivité"). Elles devraient également comporter un volet spécial sur les PME ("test PME"), tout en accordant une attention particulière aux micro-entreprises. Alors que le SBA cherche à améliorer l'environnement des entreprises pour toutes les PME, il est de notoriété publique que des initiatives spécifiques et des efforts soutenus sont nécessaires pour permettre aux plus petites entreprises européennes de réaliser pleinement leur potentiel.*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – paragraphe 1 – point d**

###### *Texte proposé par la Commission*

(d) l'évaluation des dispositions législatives affectant les entreprises, de la politique industrielle *proprement dite* et des mesures liées à la compétitivité;

###### *Amendement*

(d) l'évaluation des dispositions législatives affectant les entreprises, *en particulier les PME*, de la politique industrielle et des mesures liées à la compétitivité;

Or. en

#### *Justification*

*L'évaluation de la législation devrait particulièrement prendre en compte les PME qui représentent 99 % des entreprises de l'Union.*

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 12 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission établit un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats et, si possible, d'impact. Le rapport

###### *Amendement*

2. La Commission établit un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats et, si possible, d'impact. Le rapport

comprend des informations sur le montant des dépenses en rapport avec le climat et l'impact du soutien aux objectifs en matière de changement climatique pour autant que la collecte de ces informations ne crée pas de charges administratives injustifiées pour les PME.

comprend des informations *de base* sur *les bénéficiaires de subventions et, le cas échéant, des informations de base sur les demandeurs de subventions, dont on a préservé l'anonymat. Le rapport comprend également des informations sur* le montant des dépenses en rapport avec le climat et l'impact du soutien aux objectifs en matière de changement climatique pour autant que la collecte de ces informations ne crée pas de charges administratives injustifiées pour les PME.

Or. en

#### *Justification*

*Des informations sur les bénéficiaires et les demandeurs de subventions seraient utiles pour évaluer les subventions octroyées dans le cadre du programme.*

#### **Amendement 52** **Proposition de règlement** **Article 12 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Un rapport d'évaluation est établi à plus long terme sur les effets et le caractère durable des effets des mesures *afin d'alimenter le débat en vue d'une décision sur l'opportunité de reconduire, modifier ou suspendre* ultérieurement une mesure.

##### *Amendement*

4. Un rapport d'évaluation *ex post* est établi à plus long terme sur les effets et le caractère durable des effets des mesures

Or. en

#### **Amendement 53** **Proposition de règlement** **Article 12 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Une série d'indicateurs de performance clés sont mis en place en tant que base pour évaluer le degré auquel les objectifs des

##### *Amendement*

5. Une série d'indicateurs de performance clés sont mis en place *par la Commission en coopération avec des experts et les*

actions soutenues au titre du programme ont été atteints. Les mesures sont effectuées par rapport à des situations de base prédéfinies reflétant la situation avant mise en œuvre des actions.

**acteurs concernés, y compris les organisations représentatives des PME**, en tant que base pour évaluer le degré auquel les objectifs des actions soutenues au titre du programme ont été atteints. Les mesures sont effectuées par rapport à des situations de base prédéfinies reflétant la situation avant mise en œuvre des actions.

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de recourir à la contribution d'experts et des acteurs concernés, y compris les organisations représentatives des PME, afin de mettre en place des indicateurs valables et fiables qui n'entraînent pas une charge de travail disproportionnée pour les PME lorsqu'elles doivent communiquer des informations.*

#### **Amendement 54** **Proposition de règlement** **Article 14 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les instruments financiers mis en place dans le cadre du programme sont exploités dans le but de faciliter l'accès au financement de PME **ayant des perspectives de croissance**. Les instruments financiers comprennent une facilité "capital-risque" et une facilité "garanties de prêts".

##### *Amendement*

1. Les instruments financiers mis en place dans le cadre du programme sont exploités dans le but de faciliter l'accès au financement de PME **dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission**. Les instruments financiers comprennent une facilité "capital-risque" et une facilité "garanties de prêts".  
**L'allocation des fonds aux différentes facilités se fonde sur la demande du marché et tient compte des avis des organisations représentatives des PME.**

Or. en

#### *Justification*

*Compte tenu de la rapidité qui peut caractériser l'évolution des conditions de marché, il est important de préserver un degré élevé de flexibilité en ce qui concerne l'allocation des fonds aux facilités "capital-risque" et "garanties de prêts". L'avis des organisations représentatives des PME peut s'avérer utile lorsque la Commission prend sa décision en la matière; c'est*

*pourquoi il est opportun de les consulter.*

**Amendement 55**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les instruments financiers pour PME ***ayant des perspectives de croissance*** peuvent, le cas échéant, être combinés avec d'autres instruments financiers mis en place par les États membres et leurs autorités de gestion conformément aux dispositions [de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° XXX/201X [nouveau règlement financier] sur les Fonds structurels] et avec des subventions financées par l'Union, y compris dans le cadre du présent règlement.

*Amendement*

2. Les instruments financiers pour PME peuvent, le cas échéant, être combinés avec d'autres instruments financiers mis en place par les États membres et leurs autorités de gestion conformément aux dispositions [de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° XXX/201X [nouveau règlement financier] sur les Fonds structurels] et avec des subventions financées par l'Union, y compris dans le cadre du présent règlement.

Or. en

**Amendement 56**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" seront complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers en faveur des PME dans le cadre de la politique de cohésion et de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers en faveur des PME relevant des programmes de promotion nationaux.***

Or. en



### *Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte est déplacé de l'annexe II à l'article 14. De plus, les facilités devraient également être complémentaires des instruments financiers en faveur des PME relevant des programmes de promotion nationaux.*

**Amendement 57**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" peuvent, le cas échéant, permettre la mise en commun de ressources financières avec des États membres souhaitant y consacrer une partie des fonds structurels qui leur sont alloués conformément à [l'article 33, paragraphe 1, point a) du règlement sur les fonds structurels].***

Or. en

### *Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte est déplacé de l'annexe II à l'article 14.*

**Amendement 58**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" sont conformes aux dispositions concernant les instruments financiers dans le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup> et dans l'acte délégué remplaçant les modalités d'application.***

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte est déplacé de l'annexe II à l'article 14.*

**Amendement 59**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les recettes et remboursements relatifs au deuxième guichet du mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance en vertu de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)<sup>1</sup> sont affectés aux instruments financiers du présent programme.***

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte est déplacé de l'annexe II à l'article 14. Les recettes et remboursements relatifs au deuxième guichet du MIC sont affectés aux instruments financiers du programme.*

**Amendement 60**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quater. Les instruments financiers visant à soutenir les PME sont mis en***

*œuvre conformément au droit de l'Union  
en matière d'aides d'État.*

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons de clarté, le texte est déplacé de l'annexe II à l'article 14.*

**Amendement 61**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quinquies. Les instruments financiers mis en place dans le cadre du programme sont exploités en étroite coordination avec les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" mises en place dans le cadre d'"Horizon 2020" afin de créer un guichet unique pour les PME et les intermédiaires.***

Or. en

*Justification*

*Le rapporteur s'inquiète de ce que le clivage envisagé entre le programme COSME et "Horizon 2020" risque d'entraîner de nouveaux dysfonctionnements et de nouvelles lourdeurs administratives. Il importe, par conséquent, que les facilités prévues par ces deux programmes soient appliquées comme volets d'un seul et même instrument, auquel les PME et les intermédiaires pourront accéder en tant que "guichet unique".*

**Amendement 62**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 14 bis***

***Facilité EFG***

***1. La facilité EFG se concentre sur les fonds qui fournissent: du capital-risque***

*ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et qui fournissent des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels. Dans le cas d'investissements à un stade précoce, l'investissement de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'Union, sauf dans le cas de fonds multi-phases ou de "fonds de fonds", pour lesquels le financement par la facilité EFG et la facilité "recherche et innovation" sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. La Commission évite le capital de rachat ou de remplacement destiné au démantèlement d'une entreprise acquise. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.*

*2. La facilité "capital-risque" du programme, la facilité EFG, est mise en œuvre en tant que volet d'un instrument unique de l'Union pour le financement en capital-risque de la croissance et de la recherche et innovation des entreprises de l'Union depuis la phase d'amorçage ("seed") jusqu'à la phase de croissance, avec le concours financier de l'initiative Horizon 2020 et du présent programme.*

*La facilité EFG utilise le même mécanisme que la facilité "capital-risque" pour la R&I à mettre en place dans le cadre de l'initiative Horizon 2020.*

*3. Le soutien au titre de la facilité EFG se fait sous la forme d'investissements:*

*a) directement par le Fonds européen d'investissement (FEI) ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission; ou*

*b) par des fonds de fonds publics et privés ou des véhicules d'investissement qui investissent au-delà des frontières, mis en place par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, en conjonction avec des investisseurs privés et/ou des institutions financières publiques.*

*4. La facilité EFG investit dans des fonds intermédiaires de capital-risque investissant dans des PME, généralement en phases d'expansion et de croissance. Les investissements effectués dans le cadre de la facilité EFG sont des investissements à long terme, c'est-à-dire qu'ils impliquent généralement des participations d'une durée de cinq à quinze ans dans des fonds de capital-risque. En tout état de cause, la durée de vie des investissements effectués dans le cadre la facilité EFG ne dépasse pas vingt ans à compter de la signature de l'accord entre la Commission et l'entité chargée de sa mise en œuvre.*

Or. en

#### *Justification*

*Pour des raisons de clarté, les dispositions relatives à la facilité EFG doivent figurer en un seul article. La référence aux "fonds de fonds" au paragraphe 1 précise que le programme COSME et l'initiative Horizon 2020 prévoient la possibilité de financer conjointement les fonds de capital-risque transfrontaliers. Le soutien de la facilité EFG devrait également inclure les fonds de fonds privés afin d'attirer davantage d'investisseurs privés (paragraphe 3 b)). La facilité EFG devrait pouvoir fournir des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels.*

**Amendement 63**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 14 ter*

*La facilité LGF*

***1. La facilité LGF (Loan Guarantee Facility) est gérée par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission. La facilité fournit:***

***a) des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie;***

***b) des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.***

***2. La facilité LGF est mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'UE pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la R&I des entreprises de l'Union, utilisant le même mécanisme que le guichet axé sur le demande des PME de la facilité "garanties pour la R&I" dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 (RSI II). Il est veillé à ce que tous les intermédiaires nationaux soient éligibles à la facilité RSI II.***

***4. La facilité LGF est composée comme suit:***

***a) un financement par l'emprunt, par des garanties de prêts (y compris au moyen de prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail), qui réduisent les difficultés particulières auxquelles les PME viables font face pour accéder aux financements soit en raison de leur risque élevé perçu, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes;***

*b) la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, qui vise à mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées. Le soutien de ces opérations est subordonné à l'engagement par les institutions émettrices d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti. Ce montant et le délai sont négociés de manière individuelle avec chaque institution émettrice.*

*5. Excepté pour les prêts inclus dans le portefeuille titrisé, la facilité LGF couvre des prêts à concurrence de 150 000 EUR et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité LGF couvre également des prêts au delà de 150 000 EUR lorsque les PME ne remplissent pas les critères d'éligibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et ce pour une durée minimale de 12 mois. Il revient aux intermédiaires financiers de démontrer si la PME est ou non admissible au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020.*

*6. La facilité LGF est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.*

Or. en

#### *Justification*

*Il existe une lacune financière pour les prêts aux PME au delà de 150.000 euros, en particulier pour les transferts d'entreprises. De l'avis du rapporteur, ce problème devrait être*

*résolu par la facilité LFG. Pour permettre aux entreprises non innovantes de bénéficier de garanties de prêts et d'emprunts au delà de 150.000 euros, le rapporteur suggère que la facilité LGF couvre également des prêts au delà de 150 000 EUR lorsque les PME ne remplissent pas les critères d'éligibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. La facilité RSI II devrait être ouverte à tous les intermédiaires nationaux, ce qui, semble-t-il, n'est pas le cas avec la facilité RSI I.*

#### **Amendement 64**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 concernant des modifications à apporter aux **détails des actions spécifiques énoncées** à l'annexe **II du présent règlement** si l'évolution de la situation économique le requiert ou en fonction des résultats atteints par la facilité LGF (Loan Guarantee Facility) du programme cadre Compétitivité et innovation et de l'instrument RSI (Risk Sharing Instrument) du 7<sup>e</sup> programme-cadre pour la facilité de financement avec partage des risques.

##### *Amendement*

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 concernant des modifications à apporter aux **indicateurs mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'annexe I, des modifications au budget des instruments financiers à l'article 4, paragraphe 1, ainsi qu'aux instruments financiers eux-mêmes aux articles 14, 14 bis et 14 ter**, si l'évolution de la situation économique le requiert ou en fonction des résultats atteints par la facilité LGF (Loan Guarantee Facility) du programme cadre Compétitivité et innovation et de l'instrument RSI (Risk Sharing Instrument) du 7<sup>e</sup> programme-cadre pour la facilité de financement avec partage des risques.

Or. en

*(See Articles 4(1), 14, 14a (new), 14b (new))*



**Amendement 65**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – Objectif général – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

Objectif général:

1. Renforcer la compétitivité **et le développement** durable de **la zone euro** **dans le secteur du tourisme**

Indicateur d'impact

Situation actuelle

Objectif à l'horizon 2015

*Croissance de la compétitivité industrielle*

2009: -3.1%, 2008: -0.3%, 2007: +0.7%

Croissance annuelle de 5% en 2015

2009: -3.1%

*Changement de la charge administrative* pesant sur les PME (nombre de jours pour créer une nouvelle entreprise)

Nombre de jours pour créer une PME: 7 jours ouvrables

Réduction du nombre de jours pour créer une PME: 3 jours ouvrables

*Croissance de la production manufacturière de l'UE dans les éco-industries (variation en % par rapport à l'année précédente)*

*Croissance annuelle de 6 – 7 % au cours des dernières années*

*Croissance annuelle de 5% de la production manufacturière de l'UE dans les éco-industries*

*Amendement du Parlement*

Objectif général:

1. Renforcer la compétitivité durable des entreprises de l'Union européenne

Indicateur d'impact

Situation actuelle

Objectif à l'horizon 2020

*Compétitivité renforcée des PME de l'Union comparée à celle des PME de ses principaux concurrents (croissance accrue de la compétitivité industrielle de l'UE comparée à celle de ses principaux concurrents)*

2009: -3.1%, 2008: -0.3%, 2007: +0.7%

Croissance annuelle de 5% en 2020

2009: -3.1%

*Réduction des charges administratives* pesant sur les PME (nombre de jours pour créer une nouvelle entreprise **et coût de la création**)

Nombre de jours pour créer une PME **en 2011: 6,5** jours ouvrables. **Coût du démarrage: € 379**

Réduction du nombre de jours pour créer une PME: 3 jours ouvrables **100%**

*Intensité énergétique de l'industrie de l'UE (consommation finale d'énergie/VAB) (UE à 23)*

**2000: 0.18, 2005: 0.17, 2008: 0.16**

**2020:**

*Productivité matérielle (VAB/tonne, consommation matérielle directe) (UE à 27)*

**2000: 0.29, 2003: 0.30, 2005: 0.29, 2006: 0.30, 2007: 0.30**

**2020**

*Augmentation des PME de l'Union proposant des produits & services respectueux de l'environnement*

**2011: 26%**

**2020: 38%**

*Dans ses conclusions de mai 2011 invitant les États membres à réduire la durée du délai de traitement des demandes de brevets*

Or. en

**Amendement 66****Proposition de règlement****Annexe I – Objectif général – point 2***Texte proposé par la Commission*

Objectif général:

2. Encourager une culture entrepreneuriale et promouvoir la

Indicateur d'impact

Situation actuelle

Objectif à l'

Croissance des PME, en termes de valeur ajoutée  
*et de salariés*En 2010, les PME ont assuré plus de 58 % du chiffre  
d'affaires total (GVA) de l'UE;Augmentatio  
PME de 4 %*Retour d'information des PME et autres  
bénéficiaires finals concernant la valeur ajoutée,  
l'utilité et la pertinence du programme (à  
mesurer dans les évaluations du programme) par  
l'intermédiaire du réseau Entreprise Europe  
(EEN) et d'enquêtes en ligne*Nombre total de salariés dans les PME: 87,5 millions  
d'euros (67 % des emplois du secteur privé dans l'UE)

Croissance an

Taux de renouvellement des PME (startups et  
mortalité)*78 % de satisfaction et retour d'information positif sur  
la valeur ajoutée de l'EEN**Augmentatio  
concernant l'**Amendement du Parlement*

Objectif général:

2. Encourager une culture entrepreneuriale et promouvoir la

Indicateur d'impact

Situation actuelle

Objectif à l'

Croissance des PME, en termes de valeur ajoutée  
*(Eurostat)*En 2010, les PME ont assuré plus de 58 % du chiffre  
d'affaires total (GVA) de l'UE;Augmentatio  
PME de 4 %*Taux d'emploi dans les PME (Eurostat)*Nombre total de salariés dans les PME *en 2010*:  
87,5 millions d'euros (67 % des emplois du secteur  
privé dans l'UE)

Croissance a

Taux de renouvellement des PME (*augmentation  
des startups et des transferts, diminution de la  
mortalité*)*Données à compléter**Données à c**Augmentation de la proportion des citoyens de  
l'Union qui souhaiteraient avoir un emploi  
indépendant.**Les chiffres de 2007 et 2009 sont stables à 45 %.**Augmentatio  
l'Union qui*

Or. en

**Amendement 67****Proposition de règlement****Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et**

**le développement durable des entreprises de l'UE, y compris dans le secteur du tourisme**  
**– Activités pour améliorer la compétitivité**

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité *et le développement* durable des entreprises de l'UE, y compris *dans le secteur du tourisme*

Indicateur de résultat Dernier résultat connu Objectif à moyen terme (résultat) 2017

Activités pour améliorer la compétitivité

Nombre de mesures de simplification adoptées Le programme de simplification de la Commission a été actualisé en 2010 et est sur la bonne voie pour réduire les formalités administratives de 25 % en 2012. Il y a eu 5 mesures de simplification par an jusqu'en 2010. Environ 7 mesures de simplification par

Nombre de contrôles d'"aptitude" concernant la qualité et la valeur ajoutée des activités Quatre contrôles d'"aptitude" incluant les parties prenantes ont été lancés en 2010 pour la politique industrielle ainsi que pour les politiques de l'environnement, des transports et de l'emploi. Le retour d'information comprenait des commentaires sur la législation et la valeur ajoutée des activités. L'approche du retour d'information avec contrôles d'"aptitude" sera étendue à d'autres politiques et conduira à des simplifications ayant des retombées positives sur l'industrie. Jusqu'à douze contrôles d'"aptitude" sont prévus, avec pour objectif d'améliorer la réglementation.

Niveau d'adoption par les entreprises de produits et outils de production européens durables, notamment EMAS, eco-label et eco-design Approximativement 35 000 certification ISO 14001 et 4 500 enregistrement EMAS, 18 000 licences pour l'écolabel de l'UE Un nombre significatif d'entreprises surveillent leurs performance, appliquent des systèmes de gestion environnementale et réalisent des améliorations en matière de productivité des ressources et de performance environnementale. *Une part significative de la production consiste en produits efficaces sur le plan de l'exploitation des ressources et de la protection de l'environnement.*

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité durable des entreprises **PME**

Indicateur de résultat Dernier résultat connu Objectif à moyen terme (2017)

Activités pour améliorer la compétitivité

*Objectif de réduction nette des charges administratives* Jusqu'à 31% des charges administratives 12% de la charge administrative nette

*charges administratives*

*des entreprises de l'Union ont été identifiées par la Commission dans 13 politiques spécifiques.*

*devraient être réduites dans la législation, nouvelle ou en vigueur, de l'Union, applicable aux entreprises de l'UE.*

Nombre de mesures de simplification adoptées

Le programme de simplification de la Commission a été actualisé en 2010 et est sur la bonne voie pour réduire les formalités administratives de 25 % en 2012. Il y a eu 5 mesures de simplification par an jusqu'en 2010.

Environ 7 mesures de simplification par

Nombre de contrôles d'"aptitude" concernant la qualité et la valeur ajoutée des activités

Quatre contrôles d'"aptitude" incluant les parties prenantes ont été lancés en 2010 pour la politique industrielle ainsi que pour les politiques de l'environnement, des transports et de l'emploi. Le retour d'information comprenait des commentaires sur la législation et la valeur ajoutée des activités.

L'approche du retour d'information avec contrôles d'"aptitude" sera étendue à d'autres politiques et conduira à des simplifications ayant des retombées positives sur l'industrie. Jusqu'à douze contrôles d'"aptitude" sont prévus, avec pour objectif d'améliorer la réglementation.

*Nombre accru d'États membres utilisant l'examen de l'incidence sur la compétitivité:*

*Nombre d'États membres utilisant l'examen de l'incidence sur la compétitivité: 0*

*Nombre d'États membres utilisant l'examen de l'incidence sur la compétitivité: 10*

Niveau d'adoption par les entreprises de produits et outils de production européens durables, notamment EMAS, eco-label et eco-design

Approximativement 35 000 certification ISO 14001 et 4 500 enregistrement EMAS, 18 000 licences pour l'écolabel de l'UE

Un nombre significatif d'entreprises surveillent leurs performances, appliquent des systèmes de gestion environnementale.

Or. en

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'UE, y compris dans le secteur du tourisme – Développer la politique des PME

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:

Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité *et le* entreprises de l'UE, en particulier des PME

Indicateur de résultat

Dernier résultat connu

Objectif à m

Développer la politique des PME

Nombre d'États membres utilisant le test PME

Nombre d'États membres utilisant le test PME: 15 MS

Nombre d'État

Publicité accrue à l'échelle de l'UE du prix européen des entreprises, avec des articles de presse/publications dans les médias, dans tous les États membres

Nombre d'articles de presse/publications dans les médias dans tous les États membres: 60 en 2010

Nombre d'artic  
médias dans to

*Réduction de la durée et de la complexité du démarrage pour les nouvelles entreprises*

*Réduction du temps de démarrage: 7 jours ouvrables*

*Réduction du*

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité durable des entreprises <b>PME</b>	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Développer la politique des PME		
Nombre d'États membres utilisant le test PME	Nombre d'États membres utilisant le test PME: 15 MS	Nombre d'États membres utilisant le test PME: 21 MS
Publicité accrue à l'échelle de l'UE du prix européen des entreprises, avec des articles de presse/publications dans les médias, dans tous les États membres	Nombre d'articles de presse/publications dans les médias dans tous les États membres: 60 en 2010	Nombre d'articles de presse/publications dans les médias dans tous les États membres: 80

Or. en

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'UE, y compris dans le secteur du tourisme – Nouveaux concepts d'entreprise**

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité <i>et le</i> développement durable des entreprises de l'UE, <i>y compris dans le secteur du tourisme</i>	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif
Nouveaux concepts d'entreprise		
Nombre de nouveaux produits/services sur le marché	Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée.	Objectif p produits/se en 2018 et
Niveau des exportations supplémentaires et montants monétaires correspondants		En ce qui d'impact a la première apparaître 20 %.
Retour d'information de la part des parties prenantes sur la qualité et la valeur ajoutée des activités		Au moins exprimer u dans une e

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité durable des entreprises <b>PME</b>	
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	--

Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Nouveaux concepts d'entreprise		
Nombre de nouveaux produits/services sur le marché	Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée.	Objectif pour le nombre cumulé de nouveaux produits/services fixé à 5 en 2017.
Niveau des exportations supplémentaires et montants monétaires correspondants	<i>Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée.</i>	En ce qui concerne les exportations, pas encore d'impact attendu en 2017. La part des exportations de la première génération de PME participantes apparaîtront en 2018, avec une augmentation cible de 20 %.
Retour d'information de la part des parties prenantes sur la qualité et la valeur ajoutée des activités	Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée.	Au moins 70 % de PME participantes en 2014 devront exprimer un impact positif sur leur chiffre d'affaires dans une enquête menée à la fin de 2017.

Or. en

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'UE, y compris dans le secteur du tourisme – Tourisme

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité <i>et le</i> entreprises de l'UE, <i>y compris dans le secteur du tourisme</i>	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif
<b>Tourisme</b>		
<i>Nombre de demandes de financement</i>	<i>Nombre de demandes de financement (pour l'ensemble des appels à propositions) au total: environ 75 par an (moyenne pour 2011)</i>	<i>Nombre de demandes de financement (pour l'ensemble des appels à propositions) au total: environ 100 par an</i>
<i>Pourcentage de PME (et tendance) dans les demandes de possibilités de financement en rapport avec le tourisme</i>	<i>Jusqu'à présent, aucun appel à propositions ne s'est adressé directement aux PME.</i>	<i>30% des demandes de financement adressées aux PME</i>
<i>Nombre d'entités adoptant le label de qualité du tourisme européen</i>	<i>Jusqu'à présent, aucune entité n'a adopté le label de qualité du tourisme européen (action en cours d'élaboration)</i>	<i>Couverture du label de qualité du tourisme européen pouvant être atteinte en 2017</i>
<i>Nombre de destinations adoptant les modèles de développement touristique durable promus par les destinations européennes d'excellence</i>	<i>98 (20 par an en moyenne - en 2007-10, en 2008-20, en 2009-22, en 2010-25, en 2011-21)</i>	<i>200 destinations européennes d'excellence (développées par an).</i>

*Amendement du Parlement*

*supprimé*

*supprimé*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Annexe I – Objectif spécifique: Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques – Soutien à l'entrepreneuriat

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Soutien à l'entrepreneuriat		
<i>Informations en retour sur la perception qu'a le public de l'entrepreneuriat (% des citoyens de l'UE qui souhaiteraient avoir un emploi indépendant, tel que mesuré par les sondages Eurobaromètre)</i>	<i>Les chiffres de 2007 et 2009 sont stables à 45 %.</i>	<i>Augmentation de 5 points de pourcentage de l'UE qui souhaitent avoir un emploi indépendant</i>
<i>Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise élaborées au niveau de l'UE</i>	Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise <i>élaborées au niveau de l'UE</i> : 22 (2010)	Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise: 25
<i>Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres</i>	Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 5	Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 10
<i>Nombre de mesures de simplification adoptées pour en faveur des PME</i>	<i>5 mesures de simplification par an (2010).</i>	<i>Environ 7 mesures par an</i>

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	promouvoir l'esprit d'entreprise	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Soutien à l'entrepreneuriat		
<i>Augmentation du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise fondées sur les bonnes pratiques recensées dans le cadre du programme</i>	Nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise: 22 (2010)	Nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise: 25
<i>Augmentation du nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres</i>	Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 5	Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 10

## Amendement 72

## Proposition de règlement

## Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer l'accès au financement pour les PME sous forme d'investissements en fonds propres ou d'emprunts – Instruments financiers pour la croissance

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès au financement pour les PME <i>sous forme ou d'emprunts</i>	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif
Instruments financiers pour la croissance		
Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) et valeur des prêts	<i>Les instruments proposés ne sont pas encore lancés et diffèrent des instruments actuels, de sorte que les données des instruments actuels peuvent ne pas être comparables.</i>	Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) (+/- 10,7 mia €)
Nombre d'entreprises <i>soutenues par des</i> fonds de capital-risque <i>et valeur des investissements (y compris les opérations transfrontalières)</i>		Nombre d'entreprises bénéficiant de fonds de capital-risque (+/- 220 m €)

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès au financement pour les PME	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Instruments financiers pour la croissance		
Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) <i>et d'un programme de garantie et de</i> valeur des prêts	<i>Au 31 décembre 2011, 10,2 Mrd EUR de prêts mobilisés, qui ont bénéficié à 171.000 PME (GPME)</i>	Nombre d'entreprises bénéficiaires de garanties de prêt (crédit) (+/- 145.000 EUR) et valeur des prêts (+/- 19,6 mia €)
Nombre d'entreprises <i>bénéficiant de</i> fonds de capital-risque <i>dans le cadre du programme COSME et volume global investi:</i>	<i>Au 31 décembre 2011, 1,9 Mrd EUR de prêts mobilisés, qui ont bénéficié à 194 PME (GPME)</i>	Nombre d'entreprises <i>bénéficiant de</i> fonds de capital-risque <i>dans le cadre du programme et volume global investi:</i> (+/- 240) et valeur <i>globale</i> des investissements (+/- 2 mia €)

## Amendement 73

## Proposition de règlement

## Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et



## dans le monde entier – Réseau Entreprise Europe

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Réseau Entreprise Europe	Réseau Entreprise Europe	Réseau Entreprise Europe
Nombre d'accords de partenariat signés	Accords de partenariat signés: 1.950 (2010)	Accords de partenariat signés: <b>2.200</b> par an
Reconnaissance accrue du réseau <i>et entretien de cette reconnaissance</i> (par exemple, sensibilisation parmi la population des PME)	Reconnaissance accrue du réseau <i>et entretien de cette reconnaissance</i> : non encore mesuré	Reconnaissance accrue du réseau <i>parmi les PME</i> : <b>20% de PME atteintes comparé aux résultats initiaux de l'enquête</b>
Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques)	Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): >80% 78%	Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): >80% >80%
Nombre de PME bénéficiant de services de soutien	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 435.000 (2010)	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: <b>470.000</b> par an
Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection	Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: 45.000 (2010)	Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: <b>48.000</b> par an

### *Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier	
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)
Réseau Entreprise Europe	Réseau Entreprise Europe	Réseau Entreprise Europe
Nombre d'accords de partenariat signés	Accords de partenariat signés: 1.950 (2010)	Accords de partenariat signés: <b>2.200</b> par an
Reconnaissance accrue du réseau <i>parmi les PME</i> (par exemple, sensibilisation parmi la population des PME)	Reconnaissance accrue du réseau <i>parmi les PME</i> : non encore mesuré. <i>Une enquête sera lancée.</i>	Reconnaissance accrue du réseau <i>parmi les PME</i> : <b>20% de PME atteintes comparé aux résultats initiaux de l'enquête</b>
Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques)	Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): >80% 78%	Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): >80% >80%
Nombre de PME bénéficiant de services de soutien	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 435.000 (2010)	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: <b>470.000</b> par an
Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection	Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: 45.000 (2011)	Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: <b>48.000</b> par an

Or. en

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier – Soutien aux PME sur des marchés hors UE

*Texte proposé par la Commission*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier		
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu		Objectif à moyen terme (2017)
Soutien aux PME sur des marchés hors UE			
Part (%) de PME impliquées dans des activités internationales (exportations, importations, IDE et autres activités) hors de l'UE	13 % (2009)		17 % (2017)

*Amendement du Parlement*

Objectif spécifique:	Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier		
Indicateur de résultat	Dernier résultat connu	Objectif à moyen terme (2017)	Objectif à long terme (2020)
Soutien aux PME <i>dans le marché unique et</i> sur des marchés hors UE			
Part (%) de PME impliquées dans des activités internationales (exportations, importations, IDE et autres activités) hors de l'UE	25% des exportations de PME dans le marché unique, 13% hors Union (pour la période 2006-2008) <sup>1</sup>	27% des exportations de PME dans le marché unique, 15% hors Union	30% des exportations de PME dans le marché unique, 18% hors Union

*Données extraites de l'étude "Internationalisation des PME de l'Union européenne" EIM, 2010, [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/market-access/files/internationalisation\\_of\\_european\\_smes\\_final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/market-access/files/internationalisation_of_european_smes_final_en.pdf)*

Or. en

## Amendement 75

### Proposition de règlement

#### Annexe I – Objectif spécifique: Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier – Coopération industrielle internationale

*proposé par la Commission*

Objectif spécifique: Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier

teur de résultat

Dernier résultat connu

Objectif à moyen terme (résultat 2017)

Coopération industrielle internationale

de cas d'alignement amélioré entre les réglementations de l'UE et celles de pays tiers concernant produits industriels

On estime que dans le cadre de la coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde), il y a en moyenne 2 domaines pertinents d'alignement significatif des règlements techniques.

3 domaines pertinents d'alignement significatif de réglementations techniques avec les principaux partenaires commerciaux (Etats-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde) (2017)

de domaines et bonnes pratiques du Small Business Act de l'UE qui ont été introduits dans les pays candidats et dans les pays concernés par la politique de voisinage

On estime qu'en moyenne, dans les trois régions (pays candidats, voisinage Est et voisinage MED) des 10 domaines d'action du SBA, au moins 3 de ces domaines ont été réglementés dans ces pays.

5 domaines d'action du SBA dans les trois régions stratégiques (pays candidats, voisinage est et voisinage MED) (2017)

Amendement du Parlement

Objectif spécifique

Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier

teur de résultat

Dernier résultat connu

Objectif à moyen terme (2017)

**Objectif à long terme (2017)**

Coopération industrielle internationale

de cas d'alignement amélioré entre les réglementations de l'UE et celles de pays tiers concernant des produits industriels

On estime que dans le cadre de la coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde), il y a en moyenne 2 domaines pertinents d'alignement significatif des règlements techniques.

3 domaines pertinents d'alignement significatif de réglementations techniques avec les principaux partenaires commerciaux (Etats-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde) (2017)

**4 domaines pertinents d'alignement significatif de réglementations techniques avec les principaux partenaires commerciaux (Etats-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde) (2017)**

de domaines et bonnes pratiques du Small Business Act de l'UE qui ont été introduits dans les pays candidats et dans les pays concernés par la politique de voisinage

On estime qu'en moyenne, dans les trois régions (pays candidats, voisinage Est et voisinage MED) des 10 domaines d'action du SBA, au moins 3 de ces domaines ont été réglementés dans ces pays.

5 domaines d'action du SBA dans les trois régions stratégiques (pays candidats, voisinage est et voisinage MED) (2017).

5 domaines d'action du SBA dans les trois régions stratégiques (pays candidats, voisinage est et voisinage MED) (2017)

Or. en

**Amendement 76**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe II**

**ANNEXE II**

**supprimé**

**Actions visant à améliorer l'accès des PME au financement**

**1. Les actions visant à améliorer l'accès des PME au financement comprennent une facilité "capital-risque" et une facilité "garanties de prêts".**

**2. La facilité "capital-risque" du programme Compétitivité et PME, la facilité EFG (Equity Facility for Growth), est mise en œuvre en tant que guichet d'un instrument financier unique de l'UE pour le financement en capital-risque de la croissance des entreprises de l'Union et de la RDI depuis la phase d'amorçage ("seed") et jusqu'à la phase de croissance, avec le concours financier de l'initiative Horizon 2020 et du présent programme.**

**La facilité EFG utilise le même mécanisme que la facilité "capital-risque" pour la RDI à mettre en place dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, selon les modalités indiquées ci-dessous.**

**3. La facilité LGF (Loan Guarantee Facility) est mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'UE pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la RDI des entreprises de l'Union, utilisant le même mécanisme que le guichet axé sur le demande des PME de la facilité "garanties de prêts" dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 (RSI II), selon les modalités indiquées ci-dessous.**

**4. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" sont conformes aux dispositions concernant les instruments financiers dans le règlement financier et dans l'acte délégué remplaçant les modalités d'application et aux exigences opérationnelles spécifiques plus détaillées**

*à définir par la Commission dans des lignes directrices.*

*5. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" seront complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers en faveur des PME dans le cadre de la politique de cohésion.*

*6. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" peuvent, le cas échéant, permettre la mise en commun de ressources financières avec des États membres souhaitant y consacrer une partie des fonds structurels qui leur sont alloués conformément à [l'article 33, paragraphe 1, point a) du règlement sur les fonds structurels].*

*7. Les recettes et remboursements relatifs à GIF 2 dans le cadre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil) sont affectés au programme Compétitivité et PME.*

*8. Les instruments financiers visant à soutenir les PME ayant des perspectives de croissance sont mis en œuvre conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.*

*La facilité EFG (Equity Facility for Growth)*

*1. La facilité EFG se concentre sur les fonds qui fournissent du capital-risque ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des entreprises en phase d'amorçage, en conjonction avec la facilité "capital-risque" pour la RDI dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce dernier cas, l'investissement de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de*

*l'investissement total de l'UE, sauf dans le cas de fonds multi-phases, pour lesquels le financement par la facilité EFG et la facilité "capital-risque" pour la RDI sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. La facilité EFG évite le capital de rachat ou de remplacement destiné au démantèlement d'une entreprise acquise. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.*

*2. Le soutien se fait sous la forme d'investissements:*

*(a) directement par le Fonds européen d'investissement (FEI) ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission;*  
*or*

*(b) par des fonds de fonds ou des véhicules d'investissement qui investissent au-delà des frontières, mis en place par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, en conjonction avec des investisseurs privés et/ou des institutions financières publiques nationales.*

*La facilité LGF (Loan Guarantee Facility)*

*1. La facilité LGF est gérée par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission. La facilité fournit:*

*– des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie;*

*– des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.*

*2. La facilité LGF se compose des deux actions suivantes:*

*– la première action, le financement par l'emprunt au moyen de prêts, y compris les prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail, réduit les difficultés particulières auxquelles les PME font face pour accéder au financement soit en raison de leur risque élevé perçu, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes;*

*– la deuxième action, la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, vise à mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées. Le soutien de ces opérations est subordonné à l'engagement par les institutions émettrices d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti et est négocié, parallèlement au délai, de manière individuelle avec chaque institution émettrice.*

*Excepté pour les prêts inclus dans le portefeuille titrisé, la facilité LGF couvre des prêts à concurrence de 150 000 EUR et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité LGF est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME innovantes soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.*

Or. en

**Amendement 77**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe I bis (nouvelle)**

**ANNEXE I bis**

**Détails des services fournis par le réseau  
Entreprise Europe visé à l'article 9 bis**

**1. Services d'information, de retour  
d'information, de coopération inter-  
entreprises et d'internationalisation dans  
le marché unique et les pays tiers:**

- a) diffusion d'informations relatives au fonctionnement et aux possibilités du marché intérieur des biens et services, y compris sur la législation applicable de l'Union, les normes et les possibilités de marchés publics, l'accès au financement et le renforcement du développement durable des PME,**
- b) promotion proactive des initiatives, politiques et programmes de l'Union concernant les PME et information des PME sur les procédures de demande pour bénéficier de ces programmes,**
- c) outils opérationnels pour mesurer l'impact de la législation en vigueur sur les PME,**
- d) contribution aux analyses d'impact mises en œuvre par la Commission,**
- e) autres moyens appropriés pour associer les PME à l'élaboration des politiques de l'Union,**
- f) aider les PME à développer leurs activités transfrontalières et leurs réseaux internationaux,**
- g) aider les PME, par les moyens appropriés, à trouver leurs partenaires dans les secteurs public et privé.**

**2. Services d'innovation et pour le  
transfert de technologies et de savoir-  
faire:**

- a) diffusion de l'information et sensibilisation aux politiques liées à l'innovation, à la législation en la matière**



*et aux programmes de soutien de l'innovation,*

*b) diffusion et exploitation des résultats de la recherche,*

*c) services d'intermédiaires pour les transferts de technologie et de savoir-faire ainsi que pour l'établissement de partenariats entre toutes sortes d'acteurs de l'innovation*

*d) stimuler la capacité des entreprises, en particulier des PME, à innover,*

*e) favoriser le lien avec d'autres services innovants, y compris ceux liés à la propriété intellectuelle.*

*3. Services visant à encourager la participation des PME à l'initiative Horizon 2020:*

*a) sensibiliser les PME à l'initiative Horizon 2020,*

*b) aider les PME à identifier leurs besoins en matière de recherche et de développement technologique, et à trouver des partenaires appropriés,*

*c) aider les PME à préparer et à coordonner les propositions de projets en vue de leur participation à l'initiative Horizon 2020.*

Or. en

### *Justification*

*Il convient que le présent règlement définisse dans une liste les missions du réseau Entreprise Europe (EEN). En liaison avec l'article 9 bis (nouveau) relatif à l'EEN, la présente annexe contient, comme pour le CIP, une description détaillée des missions du réseau. Outre les missions du réseau que prévoit le CIP, votre rapporteur suggère que le réseau fournisse également des informations sur les accès au financement et le renforcement de la durabilité des PME.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

La compétitivité globale des petites et moyennes entreprises (PME) en Europe est mise à mal par les échecs des marchés, des institutions et des politiques: absence d'accès au financement, contraintes réglementaires ou découlant du marché. En conséquence, les PME européennes présentent une productivité plus faible de la main-d'œuvre et des ressources et croissent plus lentement que leurs homologues d'autres régions du monde, en Europe, elles sont moins aptes que les grandes entreprises à s'adapter avec succès aux changements. Les difficultés rencontrées par les PME ont été aggravées par la récente crise économique de 2008, qui les a affectées dans une mesure disproportionnée.

Avec l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP), l'Union européenne finance des actions de soutien à l'esprit d'entreprise et à l'innovation, visant à promouvoir le développement et la croissance des PME grâce au programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (PIE), l'un des trois piliers du programme cadre Compétitivité et Innovation (CIP). Dans le futur CFP, c'est le programme COSME (programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises) qui prendra le relais du PIE. Suite à sa décision de rapprocher encore la recherche et l'innovation, la Commission européenne propose d'intégrer les activités liées à l'innovation dans le cadre de l'actuel PIE et de l'initiative Horizon 2020, le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation. COSME sera par conséquent axé principalement sur la compétitivité, la croissance et l'entrepreneuriat.

Votre rapporteur salue avec force la proposition de programme COSME, seul programme de dépenses de l'Union à être spécifiquement destiné à la promotion des PME. Cependant, afin d'améliorer cette proposition, il souhaite faire les observations suivantes, à caractère général et spécifique:

### Observations générales

#### **1. Réduction des contraintes administratives, accès au financement et aux marchés**

Compte tenu de son budget limité, le programme COSME devrait privilégier les actions dont l'impact et l'effet de levier seront les plus forts. Pour cela, votre rapporteur suggère trois domaines d'action: la réduction des contraintes administratives, l'accès au financement et l'accès aux marchés.

Après le succès du programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE, l'Union a besoin de se fixer pour 2020 un nouvel objectif, plus ambitieux. À ce titre, le programme COSME devra continuer de soutenir les travaux du groupe de haut niveau sur les charges administratives, composé de parties intéressées indépendantes.

Par suite de la crise économique et financière, l'accès au financement est devenu la première préoccupation des PME européennes, les banques étant devenues plus réticentes à octroyer des prêts et les investisseurs hésitant désormais à prendre des risques. Les instruments financiers du PIE ont pu avec succès aider les PME à accéder aux financements, avec des

effets de levier importants, notamment en termes de croissance du chiffre d'affaires et de relance de l'emploi. Ces instruments devront être maintenus dans le cadre de COSME.

Troisième domaine prioritaire de l'action du COSME: l'accès aux marchés d'Europe et des pays tiers. À cet égard, le réseau Entreprise Europe a encore des potentialités inexploitées. La gouvernance de l'EEN doit encore être améliorée, et sa visibilité accrue.

## **2. Cibler toutes les PME**

Le programme COSME ne doit pas seulement s'adresser aux PME dont les activités sont transfrontalières; il doit aussi s'adresser aux PME opérant au plan local, régional et national, si ces activités apportent une valeur ajoutée pour l'UE. Une valeur ajoutée au niveau de l'Union peut consister à remédier aux faiblesses du marché qui ne peuvent être corrigées par les États membres agissant individuellement.

## **3. Un lien plus étroit avec le "Small Business Act"**

Il convient, dans le cadre des actions du programme COSME, de rester attentif aux dix principes du "Small Business Act" (SBA) qui, pour la première fois, met en place un cadre politique global pour la conception et la mise en œuvre des politiques de l'Union et des États membres selon l'approche dite du "Think Small First" (penser d'abord aux PME).

## **4. Une meilleure participation des organisations représentatives des PME**

COSME a été créé spécialement pour les PME. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le programme, il est essentiel de renforcer la participation des organisations représentatives. La Commission européenne pourrait par exemple soutenir la coopération avec les organisations de PME au développement de la politique des PME. Elle devrait également consulter ces organisations pour l'élaboration d'indicateurs, le cas échéant, et avant de fixer les objectifs de son programme de travail annuel.

## **5. Soutien aux transferts d'entreprises**

Les transferts d'entreprises sont importants pour la croissance et le développement des PME. Chaque année, 150.000 entreprises et 600.000 emplois risquent d'être perdus du fait des insuffisances du système de transfert d'entreprises. Le programme COSME pourrait corriger ces défaillances du marché.

## **6. Un budget étoffé pour les PME**

Il est bien connu, dans le monde des décideurs politiques, que les 23 millions de PME constituent une source majeure de croissance économique et de création d'emplois dans l'Union. Malheureusement, l'importance des PME ne se reflète pas dans le budget du programme COSME: sur 2,5 milliards d'euros, 0,2% seulement du budget proposé pour le CFP est alloué au COSME. Le rapporteur a recommandé que les instruments financiers soient également utilisés pour soutenir les transferts d'entreprises, et que le seuil de la facilité LGF pour les emprunts au delà de 150.000 euros pour les PME non innovantes soit supprimé. Il estime par conséquent que le budget proposé est inadapté à la réalisation d'objectifs ambitieux. Il propose donc de porter la dotation du COSME à 0,5% du budget du CFP. Cela démontrerait que l'Union européenne a sérieusement l'intention de promouvoir les PME.

## Observations spécifiques

### 1. Objectifs généraux

#### 1.1. Compétitivité durable (article 2, paragraphe 1 bis)

Premier objectif général: assurer la compétitivité durable des entreprises de l'Union, en particulier des PME. La compétitivité et la durabilité ne doivent pas être perçues comme des objectifs indépendants l'un de l'autre: à long terme, la compétitivité dépend de la durabilité et les politiques doivent être basées sur une stratégie à long terme. La compétitivité durable reflète l'aptitude à atteindre et à préserver la compétitivité (économique) de l'industrie dans le respect des objectifs du développement durable.

#### 1.2. Tourisme (articles 2, paragraphe 1 bis, et 3, paragraphe 1 bis)

De l'avis de votre rapporteur, les initiatives dans le secteur du tourisme pourront recevoir un soutien dans le cadre du programme COSME lorsqu'elles peuvent présenter une valeur ajoutée européenne, à l'instar de tout autre secteur comptant un pourcentage élevé de PME et dont la contribution au PIB est significative. Toutefois, COSME n'a pas à faire, d'entrée de jeu, de discrimination sectorielle. Il apparaît par conséquent inopportun de mettre l'accent sur le secteur du tourisme parmi les objectifs du programme. En revanche, étant donné que ce n'est que récemment que le tourisme est devenu une compétence partagée de l'Union, il doit être mis en exergue parmi les actions spécifiques.

### 2. Objectifs spécifiques

#### 2.1. Actions visant à améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité durable (article 6)

Compte tenu du montant limité des ressources, les mesures de soutien devraient se concentrer sur les initiatives transsectorielles pouvant bénéficier à un éventail aussi large que possible de PME. Mais la Commission européenne pourrait également soutenir des initiatives sectorielles spécifiques dans des secteurs où les PME sont très présentes et dont la contribution au PIB de l'Union est conséquente, à condition que la preuve puisse être apportée de la valeur ajoutée européenne.

#### 2.2. Actions visant à promouvoir l'esprit d'entreprise (article 7)

Un environnement commercial favorable à l'esprit d'entreprise doit offrir de bonnes conditions cadres dans toutes les situations que rencontrent les entrepreneurs. Selon le SBA, ces situations comprennent non seulement la phase de croissance, mais aussi le démarrage, le transfert et la faillite (deuxième chance).

#### 2.3. Actions visant à améliorer l'accès au financement pour les PME (article 8)

Les PME ont besoin d'accéder à des financements non seulement pendant leurs phases de démarrage et de croissance, mais également lors du transfert (cf. supra). Il en va de même des instruments financiers.

#### 2.4. Actions visant à améliorer l'accès aux marchés (article 9)

Votre rapporteur est d'accord avec la Commission européenne quand elle affirme vouloir maintenir son soutien au réseau Entreprise Europe (ENN). Les réalisations de ce réseau se sont améliorées en permanence, et il apporte aujourd'hui aux entreprises une large gamme de

services de soutien dont la valeur ajoutée européenne est évidente. Cependant, la performance du réseau devrait encore être améliorée sur la base d'un inventaire des différentes structures de gouvernance et des modes d'utilisation dans les États membres.

Il convient de soutenir les mesures spécifiques destinées à favoriser l'accès des PME aux marchés de pays tiers prioritaires, telles que le "China IPR SME Helpdesk" (bureau d'assistance sur les droits de la propriété intellectuelle en Chine à destination des PME), à condition que ces mesures ne fassent pas double emploi avec les services fournis par les États membres ou l'ENN. Votre rapporteur est également favorable à un soutien aux normes et aux possibilités de marchés publics dans les pays tiers. Avant de proposer de nouvelles actions, la Commission devrait faire l'inventaire des mesures de soutien existantes.

### **3. Les instruments financiers (articles 4 et 14, annexe II)**

Votre rapporteur se félicite des instruments financiers proposés, qui faciliteront l'accès des PME aux crédits et aux ressources en capitaux. Il s'inquiète toutefois de ce que le clivage envisagé entre le programme COSME et l'initiative Horizon 2020 risque d'entraîner de nouveaux dysfonctionnements et de nouvelles lourdeurs administratives. Il importe, par conséquent, que les facilités prévues par ces deux programmes soient appliquées comme volets d'un seul et même instrument, auquel les PME et les intermédiaires pourront accéder en tant que "guichet unique".

Votre rapporteur salue la part du budget allouée aux instruments financiers: 55,5%. Compte tenu de l'excès de la demande et de l'effet de levier important, il propose d'affecter au moins 55,5% du budget aux instruments financiers. Cependant, si les instruments financiers disponibles devaient dépasser la demande, la Commission devrait être à même de modifier ce seuil. La dotation budgétaire de chaque instrument n'étant qu'indicative, l'attribution des ressources aux différentes facilités devrait tenir compte de la demande du marché.

#### **3.1 La facilité EFG (Equity Facility for Growth) (article 14, annexe II)**

Votre rapporteur accueille favorablement la proposition de création d'une facilité "capital-risque" pour les PME en phase de croissance, qui viendra compléter la facilité prévue par l'initiative Horizon 2020, laquelle met l'accent sur les "start-ups". Le financement mezzanine est particulièrement important: il ouvre aux propriétaires de PME l'accès aux fonds propres sans se défaire de leur propriété.

#### **3.2 La facilité LGF (Loan Guarantee Facility) (article 14, annexe II)**

La Commission européenne a proposé que cette facilité ne couvre que les prêts inférieurs à 150.000 euros, les prêts supérieurs étant couverts par la facilité RSI II dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, à laquelle seules les entreprises innovantes ont droit. Mais il existe aussi une lacune financière pour les prêts aux PME non innovantes au delà de 150.000 euros, en particulier pour les transferts d'entreprises. De l'avis du rapporteur, ce problème devrait être résolu par la facilité LFG. C'est pourquoi il suggère que la facilité LGF couvre également des prêts au delà de 150 000 EUR lorsque les PME ne remplissent pas les critères d'éligibilité au titre de RSI II.

### **4. Indicateurs (annexe I)**

De l'avis du rapporteur, des indicateurs plus nombreux et plus performants sont nécessaires pour permettre une mesure des performances valable et fiable. Par ailleurs, les objectifs de

performance doivent être plus ambitieux. Deux objectifs distincts doivent être fixés pour les objectifs spécifiques, afin de permettre une évaluation à mi-parcours en 2017, qui pourra servir de référence pour 2020.